

Article 4 du décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention et à sa mise à la disposition de l'employeur – Passeport de prévention

Date de mise à jour : 26 Août 2025

Notre analyse

La loi du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail dans les entreprises a créé le passeport prévention.

Les employeurs déclarent dans le passeport prévention les formations relatives à la prévention des risques professionnels suivies dispensées à leurs travailleurs, les organismes de formation y renseignent également les formations qu'ils dispensent sur ces thèmes, et le titulaire d'un compte personnel de formation y inscrit les formations ou les diplômes obtenus et suivis de sa propre initiative, et ce, par l'intermédiaire de services dématérialisés dédiés respectivement aux déclarations des employeurs et des organismes de formations et aux déclarations du titulaire d'un compte personnel de formation.

Cet article précise les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration. Ces formations doivent :

- . Répondre à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs ;
- . Donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite au titulaire d'un compte personnel de formation ;
- . Permettre la mobilisation de connaissances et compétences acquises ou développées lors de la formation et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux présents sur le poste de travail occupé par le travailleur à la date de la formation.

L'article liste également les formations qui ne font pas l'objet d'une déclaration dans le passeport de prévention.

Article 4 du décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention et à sa mise à la disposition de l'employeur – Passeport de prévention

I. - Sont déclarées dans le passeport de prévention les formations en santé et sécurité au travail répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Répondre à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs conformément à l'[article L. 4121-1 du code du travail](#) ;
- 2° Donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite au titulaire d'un compte personnel de formation mentionné à l'[article L. 6323-1 du code du travail](#) qui en a bénéficié ;
- 3° Permettre la mobilisation de connaissances et compétences acquises ou développées lors de la formation et transférables sur tout autre poste de travail exposant à des risques professionnels similaires à ceux présents sur le poste de travail occupé par le travailleur à la date de la formation.

II. - Les formations suivantes ne font pas l'objet d'une déclaration dans le passeport de prévention :

- 1° Les formations de formateurs leur permettant de dispenser des formations relatives à la prévention des risques professionnels ;
- 2° La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail prévue à l'[article R. 4141-13 du code du travail](#) ;
- 3° Les formations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, à l'exception de :
 - a) La formation de sauveteur secouriste du travail prévue à l'[article R. 4224-15 du code du travail](#) ;
 - b) Les formations complémentaires à des formations relatives à la protection des personnes ou des biens visant à développer des connaissances et compétences particulières permettant d'intervenir dans des situations exposant à des risques professionnels spécifiques ;
- 4° La formation en santé, sécurité et conditions de travail prévue à l'[article L. 2315-18 du code du travail](#) ;
- 5° Les formations de préventeurs, à l'exception des formations complémentaires particulières telles que celles de salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1, de personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103 ou de conseiller à la prévention hyperbare mentionné à l'[article R. 4461-4 du code du travail](#).



Plaquette de présentation «
Passeport prévention »,
Ministère en charge du
travail, Caisse des Dépôts

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail d'information du
Passeport de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le passeport de prévention
: quel contenu et quelles
modalités de mise en
œuvre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)